

(1)

(N° 89.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1888.

Abrogation de l'article 15 de la loi du 18 juin 1842 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. EEMAN.

MESSIEURS,

La section centrale a examiné la proposition de loi due à l'initiative parlementaire de MM. de Kerchove de Denterghem et Durieu.

Pareille proposition avait déjà été formulée en 1867, et, admise à l'unanimité par la Chambre, elle était arrivée au Sénat au moment de la dissolution des Chambres.

Diverses objections ont été formulées au cours de l'examen en sections de la proposition actuelle.

La 2^e section l'a repoussée par le motif que la loi existante devrait être mise en concordance avec le projet de loi sur la protection des enfants des saltimbanques et des marchands ambulants.

Il ne nous a pas paru que ce motif-là fût de nature à écarter la proposition de nos honorables collègues.

Dans la 4^e section, un membre a exprimé l'avis que la mesure, dont les honorables MM. de Kerchove et Durieu proposent la suppression, permet de s'assurer de la moralité des marchands ambulants.

La 6^e section s'est abstenue par un motif semblable, et a vu des inconvénients au projet à raison de ce qu'il aura pour conséquence de favoriser le commerce des marchands ambulants, au préjudice des négociants établis.

(1) Proposition de loi, n° 250 (session de 1886-1887).

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBEKE, était composée de MM. EEMAN, RONSE, MERJAY, VERCRUYSSSE, CARBONNELLE et VERWILGHEN.

Dans les autres sections, la proposition a été adoptée sans observations.

La section centrale, déterminée par les considérations déduites dans le rapport de l'honorable M. Descamps, en 1867, et dans les développements des auteurs de la proposition de loi, a l'honneur de proposer à la Chambre d'adopter cette proposition.

Le Président,

A. EEMAN.

Le Rapporteur,

VAN WAMBEKE.